

Le nouvel Observateur | Challenges | Sciences et Avenir

**Le nouvel Observateur**  
confrontons nos idées

bêta

Accueil

POUR PARTICIPER

Je me connecte avec

Je me connecte avec

Félicitations, vous voilà sur le Plus ! Ici, le nouvel Observateur met en avant le meilleur des idées, analyses, opinions et découvertes grâce à la participation active de ses membres.

SÉLECTIONNÉ PAR LE NOUVELOBS

Modifié le 26-04-11 à 10:15

1 réaction | 29 vues

Par Mathieu Prud'homme  
Avocat technologue



Tweeter 0 J'alerte

## Pourquoi ZAZ devrait vraiment s'inscrire sur Twitter

Le week-end dernier, la chanteuse ZAZ – déjà la cible d'un web-bashing régulier – s'est retrouvée inscrite sur le réseau social Twitter. Sauf qu'il ne s'agissait pas d'elle, mais d'un usurpateur. Le compte est désormais désactivé ; nous avons fait des captures d'écran grâce au cache de Google. Pourquoi le staff de la chanteuse a-t-il mis trois jours à réagir ? Comment l'usurpateur pourrait-il être retrouvé ? ZAZ a-t-elle vraiment à gagner si elle parvient à lui mettre la main dessus ? J'ai sollicité **Mathieu Prud'homme, avocat et directeur du département Internet contentieux du cabinet Alain Bensoussan**, pour qu'il nous livre son analyse de la situation.

Sélectionné et édité par Héléne Decommer

Temps de lecture : 3 minutes



**Comment réagir lorsqu'on découvre un faux compte ?** Tout d'abord, il faut demander à un huissier de procéder à un constat, qui atteste l'existence du faux profil et son contenu. Rappelons simplement que les captures ou impressions d'écran réalisées par soi-même sont généralement écartées par les tribunaux pour défaut de valeur probante alors que depuis une loi du 22 décembre 2010 les constats réalisés par un huissier "font foi jusqu'à preuve contraire".

Il faut ensuite engager une procédure sur requête, c'est-à-dire saisir un juge afin qu'il ordonne à la plateforme concernée (Twitter, Facebook, service de blog, etc.) d'une part de supprimer le profil et d'autre part de communiquer les données d'identification associées au compte. Il s'agit d'une procédure particulièrement rapide et efficace puisque la décision du juge est rendue le jour même de sa saisine. Les résultats sont généralement obtenus en moins de 48 heures.

Dans la majorité des cas, les données d'identification sont pertinentes et permettent d'identifier l'imposteur. Ce fut le cas en novembre dernier, avec l'affaire Omar – d'Omar et Fred. L'internaute qui avait créé un faux compte Facebook de l'humoriste a été identifié grâce à une telle procédure puis condamné à lui verser 2.500 euros de dommages et intérêts.

**ZAZ pourrait-elle faire la même chose ?** Il faudrait étudier précisément le cas. Pour Omar, l'internaute avait posté cinq photos de l'humoriste, ce qui constituait une violation de son droit à l'image. Pour ZAZ, seule une photo apparaissait sur le faux compte Twitter.

COMMENT PARTICIPER ?

Avec le Plus, le nouvel Observateur vous propose une expérience inédite d'information. L'objectif est de mettre en valeur les talents et les richesses du web, en vous faisant participer.

JE PUBLIE

JE PARRAINE

LES + POPULAIRES

- 10 bonnes raisons de renoncer au sexe pendant l'été  
18579 vues | 3 réactions
- Kader mis à pied pour 6 melons glanés : un vrai...  
3588 vues | 3 réactions
- Pourquoi Novak Djokovic a mangé de l'herbe à Wimbledon  
3296 vues | 4 réactions
- CHANGEMENT Primaire PS : les militants doivent revoir leurs...  
6134 vues | 8 réactions
- Otages libérés, militaire enterré  
9377 vues | 12 réactions
- "Qu'on le pendre !" : la collection des dérapages de...  
4375 vues | 6 réactions
- Et si Ségolène Royal créait la surprise ?  
1137 vues | 2 réactions

Club Med

Sport et détente au coeur des Alpes...

Chamonix Mont-Blanc 4<sup>th</sup> en juin à partir de

710€ TTC\* Tout compris

**> PARTEZ MAINTENANT**

\*Voir conditions sur le site

Néanmoins, l'usurpateur a fait passer la chanteuse pour une personne agressive et désagréable. Le préjudice moral peut donc être supérieur à celui d'Omar.

@LOVE\_SEXE\_DUREX Tu as dit quelque chose comme "cette c\*\*\*\*\* m'a menacé". Que signifie les étoiles? Je te signale!  
about 6 hours ago via Twitter for iPhone in reply to \_LOVE\_SEX\_DUREX

@LOVE\_SEXE\_DUREX Je la dénoncerai aussi. Je n'aime pas quand on me manque de respect.  
about 6 hours ago via Twitter for iPhone in reply to \_LOVE\_SEX\_DUREX

@LOVE\_SEXE\_DUREX J'ai vu les propos que tu as envoyé hier sur moi sur ton Twitter, j'envoie une alerte à Twitter. @Assistance  
about 6 hours ago via Twitter for iPhone

**Mais pour retrouver un usurpateur**, il faut que l'adresse IP obtenue grâce à l'intervention d'un juge permette de remonter à l'auteur des faits. Malheureusement, depuis l'entrée en vigueur des lois Hadopi, les offres permettant aux internautes de masquer leur adresse IP sont devenues particulièrement en vogue. Il arrive aussi parfois que les imposteurs se connectent depuis un McDo, une borne Wi-Fi ou leur lieu de travail pour agir. Dans ces hypothèses, il devient beaucoup plus difficile de les identifier.

A ce propos, il est important de rappeler que les employeurs sont responsables des faits commis par leurs salariés sur le lieu de travail ou avec le matériel mis à leur disposition par l'entreprise.

A ce stade, si l'usurpateur reste introuvable, le dernier recours est de déposer plainte devant le procureur de la République afin qu'une enquête permette l'identification. Mais pour cela, il faut qu'une infraction pénale ait été commise. Or, pour reprendre le cas de Zaz, le fait de critiquer la qualité des chansons d'un artiste ne constitue pas une infraction pénale.

Je n'ai pas aimé ta remarque @willemofficiel dans une interview concernant les enfoirés. Cela fait assez longtemps, mais je l'ai appris.  
about 1 hour ago via Echofon

@TwtteurK Merci d'arrêter ce genre de remarques. Tu n'aimes pas ma musique, c'est ton droit.  
about 1 hour ago via Echofon in reply to TwtteurK

**En revanche, depuis l'entrée en vigueur de la Loppsi 2 au mois de mars 2011**, l'usurpation d'identité est devenue un délit pénal en tant que telle. L'article 226-4-1 du Code pénal prévoit en effet que : "Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Cette infraction est punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise sur un réseau de communication au public en ligne."

Le cas de ZAZ entre-t-il dans cette catégorie ? Sur l'élément matériel d'usurpation d'identité, oui sans doute. Pour autant, l'élément intentionnel et la condition de trouble de la tranquillité ou d'atteinte à l'honneur ou à la considération sont-elles remplies ? Pour le savoir, il faudrait étudier les contenus qui figuraient sur le compte Tweeter. Les contenus étant à présent supprimés, difficile de se faire une idée... d'où l'intérêt d'un constat d'huissier avant de faire supprimer le profil, CQFD.

**Enfin, comment prévenir l'usurpation d'identité ?** Il est difficile d'agir en amont. Mais il faut surveiller ce que l'on dit de vous, cela n'arrive pas qu'aux people. De nombreux individus ou entreprises sont victimes de quelqu'un qui leur veut du mal. Il faut surtout réagir vite et efficacement afin de tenter de minimiser le préjudice commis par l'usurpateur. L'usurpation d'identité peut également intervenir sur de vrais profils lorsque l'usurpateur parvient à se procurer ou à pirater les identifiants de connexion. Pour prévenir une telle situation, il est conseillé de retenir des mots de passe complexes et de les changer régulièrement.

**Apparemment, ZAZ a choisi de ne pas réagir publiquement.** Tout est question ici de stratégie de gestion de la e-réputation de l'artiste. C'est d'ailleurs la même problématique pour les entreprises :

faut-il privilégier la suppression de tous les contenus qui portent atteinte à votre e-réputation ou au contraire se placer sur le même terrain que les auteurs des faits en étant présent sur le web et en prenant directement la parole sur les faux comptes Tweeter, Facebook ou autres blogs destinés à vous nuire. La meilleure solution est sans doute de savoir associer agilement le judiciaire et la communication.

Auteur parrainé par [Aude Baron](#)

 Tweeter **0**  J'alerte

**VOTRE RÉACTION (1)**



Eric Maillard a posté le 24-04-2011 à 19:18

Je pense qu'une auto-régulation va se mettre en place, par exemple avec des célébrités postant des photos d'elles avec leur nom twitter pour certifier de leur véracité, faute de quoi, le fake restera incontrôlable dans un espace temps qui se limite souvent à quelques jours...

 Je réponds  J'alerte

Pour réagir, je dois être connecté : Je me connecte avec  Je me connecte avec 

EN CE MOMENT À LA UNE



Crise en Europe : la faute aux agences de...



Plus fréquents que les marées noires, les...



News of the World : un journal mythique...

[Contacts](#) | [Mentions légales](#) | [CGU](#) | [Données personnelles](#)

© Le Nouvel Observateur - Tous droits réservés. leplus.nouvelobs.com est une marque exclusive du Nouvel Observateur